

# CH\_VB 2007-1763 417 vom 29. Januar 2008

Bundesverwaltung, 2008-01-29, DE

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch\\_vb\\_2007-1763\\_417\\_](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch_vb_2007-1763_417_)

FR: CH\_VB 2007-1763 417 du 29 janvier 2008

IT: CH\_VB 2007-1763 417 del 29 gennaio 2008

## Erwägungen

### E. 1

Le Tribunal fédéral des brevets est le tribunal de première instance de la Confédération en matière de brevets.

### E. 2

L'Assemblée fédérale exerce la haute surveillance.

### E. 3

Elles veillent à une représentation équitable des domaines techniques et des langues officielles.

### E. 4

Les juges ordinaires ne peuvent représenter des tiers à titre professionnel devant les tribunaux.

### E. 5

RS 172.220.1

Loi sur le Tribunal fédéral des brevets 423 Chapitre 4 Compétences Art. 26 1 Le Tribunal fédéral des brevets a la compétence exclusive: a. de statuer sur les actions en validité ou en contrefaçon d'un brevet et les actions en octroi d'une licence sur un brevet; b. d'ordonner des mesures provisionnelles avant litispendance d'une action visée à la let. a; c. d'exécuter les décisions qu'il a rendues en vertu de sa compétence exclusive. 2 Il a la compétence de juger d'autres actions civiles qui ont un lien de connexité avec des brevets, en particulier celles qui concernent la titularité ou la cession de brevets. La compétence du Tribunal fédéral des brevets n'exclut pas celle des tribunaux cantonaux. 3 Si un tribunal cantonal doit statuer sur la question préjudicielle ou sur l'exception de nullité ou de contrefaçon d'un brevet, le juge fixe un délai approprié aux parties pour intenter l'action en nullité ou en contrefaçon devant le Tribunal fédéral des brevets. Le tribunal cantonal suspend la procédure jusqu'à ce que la décision du Tribunal fédéral des brevets soit entrée en force. Si le Tribunal fédéral des brevets n'est pas saisi dans le délai imparti, le tribunal cantonal reprend la procédure, et la question préjudicielle ou l'exception n'est pas prise en compte. 4 Si le défendeur introduit une demande reconventionnelle en nullité ou en contrefaçon d'un brevet devant le tribunal cantonal, celui-ci transmet les deux demandes au Tribunal fédéral des brevets. Chapitre 5 Procédure Section 1 Droit applicable Art. 27 La procédure devant le Tribunal fédéral des brevets est régie par le code de procédure civile du ...6, à moins que la loi du 25 juin 1954 sur les brevets<sup>7</sup> ou la présente loi n'en dispose autrement.

### E. 6

RS ... (FF 2006 7019)

## **E. 7**

RS 232.14

Loi sur le Tribunal fédéral des brevets 424 Section 2 Récusation Art. 28 Les juges suppléants se récuse dans les procédures où une partie est représentée par une personne qui travaille dans le même cabinet d'avocats ou pour le même employeur qu'eux-mêmes. Section 3 Représentation des parties Art. 29 1 Un conseil en brevets au sens de l'art. 2 de la loi du ... sur les conseils en brevets<sup>8</sup> peut représenter une partie devant le Tribunal fédéral des brevets dans une procédure concernant la validité d'un brevet à condition qu'il exerce sa profession en toute indépendance. 2 A la demande du Tribunal fédéral des brevets, il doit apporter la preuve qu'il exerce sa profession en toute indépendance au moyen de documents appropriés. 3 Un conseil en brevets au sens de l'art. 2 de la loi du ... sur les conseils en brevets peut faire un exposé technique des faits dans tous les débats du Tribunal fédéral des brevets.. Section 4 Frais et assistance judiciaire Art. 30 Frais Les frais comprennent: a. les frais judiciaires; b. les dépens. Art. 31 Frais judiciaires 1 Les frais judiciaires comprennent: a. l'émolument judiciaire; b. les frais, notamment de photocopie des mémoires, d'envoi des citations et des autres notifications et de traduction, sauf d'une langue officielle à une autre, et les indemnités allouées aux experts et aux témoins. 2 L'émolument judiciaire est calculé en fonction de la valeur litigieuse, de l'ampleur et de la difficulté de la cause, de la façon de procéder des parties et de leur situation financière.

## **E. 8**

RS ... (FF 2008 363)

Loi sur le Tribunal fédéral des brevets 425 3 En règle générale, le montant de l'émolument judiciaire est fixé entre 1000 à 150 000 francs. 4 Le Tribunal fédéral des brevets peut s'écarter de la fourchette prévue à l'al. 3 si des motifs particuliers le justifient. 5 Il peut renoncer à recouvrer les frais judiciaires qui n'ont pas été causés par une partie ou par des tiers. Art. 32 Dépens Le Tribunal fédéral des brevets fixe les dépens selon le tarif (art. 33). Les parties peuvent produire une note de frais. Art. 33 Tarif Le Tribunal fédéral des brevets fixe le tarif des frais. Art. 34 Liquidation des frais en cas d'assistance judiciaire 1 Lorsque la partie au bénéfice de l'assistance judiciaire succombe, les frais sont liquidés comme suit: a. le Tribunal fédéral des brevets rémunère équitablement le conseil juridique commis d'office; b. les frais judiciaires sont à la charge du Tribunal fédéral des brevets; c. les avances que la partie adverse a effectuées lui sont restituées; d. la partie au bénéfice de l'assistance judiciaire verse les dépens à la partie adverse. 2 Lorsque la partie au bénéfice de l'assistance judiciaire obtient gain de cause, le conseil juridique commis d'office est rémunéré équitablement par la caisse du tribunal lorsque les dépens ne peuvent pas être obtenus de la partie adverse ou qu'ils ne le seront vraisemblablement pas. La partie rembourse la caisse lorsqu'elle est en mesure de le faire. Section 5 Conduite du procès et actes de procédure Art. 35 Juge instructeur 1 Le président conduit la procédure à titre de juge instructeur jusqu'au prononcé de la décision; il peut confier cette tâche à un autre juge ayant une formation juridique. 2 Le juge instructeur peut à tout moment faire appel à un juge ayant une formation technique, lequel a voix consultative.

Loi sur le Tribunal fédéral des brevets 426 Art. 36 Langue de la procédure 1 Le tribunal désigne une des langues officielles comme langue de la procédure. Il tient compte de la langue des parties s'il s'agit d'une langue officielle. 2 Chaque partie peut utiliser une langue officielle autre que celle de la procédure pour les actes de procédure et lors des débats. 3

L'anglais peut être utilisé avec l'accord du tribunal et des parties. Les jugements et les décisions relatives à la procédure sont toujours rédigés dans une langue officielle. 4 Si une partie produit des pièces qui ne sont rédigées ni dans une langue officielle, ni en anglais dans le cas visé à l'al. 3, le tribunal peut, moyennant l'accord de la partie adverse, ne pas exiger une traduction. Au surplus, il ordonne une traduction si nécessaire. Section 6 Preuve; expertise Art. 37 1 L'expert rend son expertise par écrit. 2 Les parties ont l'occasion de se prononcer par écrit sur l'expertise. 3 Si un juge ayant une formation technique dispose de connaissances spécialisées sur le fond, ses avis sont consignés dans le procès-verbal. Les parties ont l'occasion de se prononcer sur le procès-verbal. Section 7 Procédure de décision; avis sur les résultats de l'administration des preuves Art. 38 Au terme de l'administration des preuves, le Tribunal fédéral des brevets donne l'occasion aux parties, sur demande motivée, de se prononcer par écrit sur les résultats de l'administration des preuves. Section 8 Procédure et décision d'octroi d'une licence ou de modification des conditions d'octroi d'une licence au sens de l'art. 40d LBl Art. 39 1 La procédure d'octroi d'une licence ou de modification des conditions d'octroi d'une licence au sens de l'art. 40d de la loi du 25 juin 1954 sur les brevets<sup>9</sup> est

## **E. 9**

RS 232.14 (FF 2007 4363)

Loi sur le Tribunal fédéral des brevets 427 ouverte par une action revêtant l'une des formes énoncées à l'art. 128 du code de procédure civile du ... 10. 2 Elle doit être close par décision dans le mois qui suit l'introduction de l'action. 3 Au surplus, les dispositions relatives à la procédure sommaire du code de procédure civile du ... s'appliquent. Section 9 Mesures provisionnelles Art. 40 Dans le cas d'une demande de mesures provisionnelles, le juge unique peut: a. faire appel à un juge ayant une formation technique, lequel a voix consultative; b. demander une expertise succincte pour déterminer si les arguments techniques du demandeur et les objections du défendeur sont vraisemblables. Chapitre 6 Dispositions finales Art. 41 Modification du droit en vigueur La modification du droit en vigueur est réglée en annexe. Art. 42 Disposition transitoire Le Tribunal fédéral des brevets reprend, s'il est compétent, le traitement des procédures qui, au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, sont pendantes devant des tribunaux cantonaux, pour autant que les débats principaux n'aient pas encore eu lieu ou que la décision ait été prise d'y renoncer. Art. 43 Référendum et entrée en vigueur 1 La présente loi est sujette au référendum. 2 Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

## **E. 10**

RS ... (FF 2006 7019)

Loi sur le Tribunal fédéral des brevets 428 Annexe (art. 41) Modification du droit en vigueur Les lois mentionnées ci-après sont modifiées comme suit: 1. Loi du 24 mars 2000 sur le personnel de la Confédération<sup>11</sup> Art. 2, al. 1, let. f 1 La présente loi s'applique au personnel: f. du Tribunal administratif fédéral, du Tribunal pénal fédéral et du Tribunal fédéral des brevets, pour autant que la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal administratif fédéral<sup>12</sup>, la loi fédérale du 4 octobre 2002 sur le Tribunal pénal fédéral<sup>13</sup> et la loi du ... sur le Tribunal fédéral des brevets<sup>14</sup> n'en disposent pas autrement; Art. 3, al. 3 3 Le Tribunal administratif fédéral, le Tribunal pénal fédéral et le Tribunal fédéral des brevets sont considérés comme employeurs dans la mesure où les lois correspondantes ou le Conseil fédéral leur délèguent les compétences nécessaires à cet effet. 2. Loi du 17 juin

2005 sur le Tribunal fédéral<sup>15</sup> Art. 1, al. 2<sup>2</sup> Il exerce la surveillance sur la gestion du Tribunal pénal fédéral, du Tribunal administratif fédéral et du Tribunal fédéral des brevets. Art. 74, al. 2, let. e (nouvelle)<sup>2</sup> Même lorsque la valeur litigieuse minimale n'est pas atteinte, le recours est recevable: e. s'il porte sur une décision du Tribunal fédéral des brevets.

**E. 11**

RS 172.220.1

**E. 12**

RS 173.32

**E. 13**

RS 173.71

**E. 14**

RS ... (FF 2008 417)

**E. 15**

RS 173.110

Loi sur le Tribunal fédéral des brevets<sup>429</sup> Art. 75, al. 1<sup>1</sup> Le recours est recevable contre les décisions prises par les autorités cantonales de dernière instance, par le Tribunal administratif fédéral et par le Tribunal fédéral des brevets. Art. 100, al. 2, let. d (nouvelle)<sup>2</sup> Le délai de recours est de dix jours contre: d. les décisions du Tribunal fédéral des brevets concernant l'octroi d'une licence visée à l'art. 40d de la loi du 25 juin 1954 sur les brevets<sup>16</sup>. Art. 107, al. 4 (nouveau)<sup>4</sup> Le Tribunal fédéral statue sur tout recours contre une décision du Tribunal fédéral des brevets portant sur l'octroi d'une licence visée à l'art. 40d de la loi du 25 juin 1954 sur les brevets<sup>17</sup> dans le mois qui suit le dépôt du recours. 3. Loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal administratif fédéral<sup>18</sup> Art. 6, al. 1<sup>1</sup> Les juges ne peuvent être membres de l'Assemblée fédérale ou du Conseil fédéral ou juges au Tribunal fédéral, ni exercer aucune autre fonction au service de la Confédération, à l'exception de la fonction de juge suppléant au Tribunal fédéral des brevets. Art. 33, let. cbis (nouvelle) Le recours est recevable contre les décisions: cbis. du Tribunal fédéral des brevets en matière de rapports de travail de ses juges et de son personnel; 4. Loi fédérale du 4 octobre 2002 sur le Tribunal pénal fédéral<sup>19</sup> Art. 6, al. 1<sup>1</sup> Les juges ne peuvent être membres de l'Assemblée fédérale ou du Conseil fédéral ou juges au Tribunal fédéral, ni exercer aucune autre fonction au service de la Confédération, à l'exception de la fonction de juge suppléant au Tribunal fédéral des brevets.

**E. 16**

RS 232.14

**E. 17**

RS 232.14

**E. 18**

RS 173.32

**E. 19**

RS 173.71

Loi sur le Tribunal fédéral des brevets 430 5. Loi du 25 juin 1954 sur les brevets<sup>20</sup>

Art. 77 F. Mesures provisionnelles I. Conditions 1 A la requête de la personne qui a qualité pour intenter action, l'autorité compétente ordonne des mesures provisionnelles en vue d'assurer l'administration des preuves, le maintien de l'état de fait ou l'exercice provisoire en droits litigieux relatifs à la cessation d'un acte ou à la suppression de l'état de fait qui en résulte; elle peut notamment prévoir une description précise des procédés appliqués d'une manière prétendument illicite ou des produits fabriqués d'une manière prétendument illicite, ainsi que des installations, de l'outillage, etc., servant à leur fabrication, et ordonner ou non la saisie de ces objets.

2 Si une partie requiert une description, elle doit rendre vraisemblable la violation ou l'imminence de la violation d'un droit dont elle est titulaire.

3 Si la partie adverse invoque le secret de fabrication ou d'affaires, l'autorité prend les mesures nécessaires pour le sauvegarder. Elle peut interdire à la partie requérante de participer à l'établissement de la description.

4 La description est faite, qu'il y ait saisie ou non, par un membre du Tribunal fédéral des brevets, qui peut faire appel à un expert si nécessaire. Elle est faite, au besoin, en collaboration avec les instances cantonales compétentes.

5 La partie adverse a l'occasion de se prononcer sur les résultats de la description avant que ces derniers soient portés à la connaissance de la partie requérante.

## **E. 20**

RS 232.14

Schweizerisches Bundesarchiv, Digitale Amtsdrukschriften Archives fédérales suisses, Publications officielles numérisées Archivio federale svizzero, Pubblicazioni ufficiali digitali Loi sur le Tribunal fédéral des brevets (LTFB) (Projet) In Bundesblatt Dans Feuille fédérale In Foglio federale Jahr 2008 Année Anno Band 1 Volume Volume Heft 04 Cahier Numero Geschäftsnummer --- Numéro d'affaire Numero dell'oggetto Datum 29.01.2008 Date Data Seite 417-430 Page Pagina Ref. No 10 141 346 Die elektronischen Daten der Schweizerischen Bundeskanzlei wurden durch das Schweizerische Bundesarchiv übernommen. Les données électroniques de la Chancellerie fédérale suisse ont été reprises par les Archives fédérales suisses. I dati elettronici della Cancelleria federale svizzera sono stati ripresi dall'Archivio federale svizzero.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.